- 4. Autoriser les officiers nommés par le conseil dans ce but, Inspection des à visiter et examiner en temps et à heures convenables, qui seront déterminés par ces règlements, l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments et immeubles de toute description, du village, afin de constater si les règles et règlements faits comme susdit ont été observés et suivis ; et obliger tous les propriétaires, possesseurs ou occupants de ces maisons, bâtiments ou immeubles à y admettre ces officiers, au temps et dans le but susdits :
- 5. Imposer une taxe annuelle n'excédant pas deux pias-Taxe sur les tres sur les propriétaires de bicycles résidant dans la municipalité; régler la vitesse à laquelle ces véhicules devront aller dans les rues et chemins publics du village, et faire des règlements sur la manière de conduire les bicycles, afin d'assurer la sûreté publique.

## CHAP. LXX

Loi constituant en corporation le village de Petit-Métis

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

A TTENDU que la majorité des contribuables et habitants Préambule. de la partie des municipalités des paroisses de l'Assomption de Notre-Dame, comté de Matane, et de Saint-Octave de Métis, comté de Rimouski, ci-après décrite, a demandé à être constituée en corporation de village distincte et séparée sous le nom de "Village de Petit-Métis";

Attendu qu'il est de l'intérêt des pétitionnaires d'être constitués en corporation de village séparée et distincte des dites paroisses de l'Assomption de Notre-Dame et de Saint-Octave de Métis;

Et attendu qu'il convient d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le village de Petit-Métis comprendra l'étendue de terri- Etendue du toire suivant, savoir :

Tout ce territoire le long du rivage du fleuve Saint-Laurent, de la partie est de la propriété de John Astle jusqu'à la propriété de John McNider, inclusivement, dans la paroisse de l'Assomption de Notre Dame, dans le comté de Matane, et tout ce territoire situé entre la ligne est de la seigneurie de Métis jusqu'à la propriété de dame P. F. Leggatt, connue comme Leggatt's Point, inclusivement, de la paroisse de Saint-

Octave de Métis, dans le comté de Rimouski,—le dit territoire étant situé sur la rive du Saint-Laurent, et étant la concession le long du fleuve, sauf cette partie depuis la ligne de la susdite seigneurie jusqu'à la propriété de dame A. McLaren, comprenant les terres de la concession adjacente en arrière, sur tout l'espace,—lequel territoire est détaché des dites paroisses de l'Assomption de Notre-Dame et de Saint-Octave de Métis, et est érigé en une municipalité séparée et distincte sous le nom de "Village de Petit-Métis".

Constitution

Nom.

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité en corporation sont constitués en corporation de village sous le nom de "Village de Petit Métis", pour les fins municipales et scolaires.

Divisions non affectées.

3. Cette loi n'affectera en aucune manière la division actuelle pour les fins paroissiales et d'enregistrement.

Dispositions applicables.

4. Les dites municipalité et corporation seront soumises à la loi relative aux corporations de villes, sauf les cas où la présente loi y dérogera ou contiendra des dispositions incompatibles.

Composition du conseil.

5. La corporation sera représentée par un maire et six conseillers, élus le premier pour un an et les autres pour trois ans.

Sortie de charge.

Deux des conseillers élus à la première élection resteront en fonctions un an seulement; deux autres se retireront l'année suivante.

Ordre de la sortie de charge.

Ceux qui devront sortir de charge avant l'expiration de leur terme d'office, seront désignés par tirage au sort en la manière déterminée par le conseil.

Quorum.

Quatre membres du conseil formeront le quorum.

Qualités requises des conseillers.

6. Nonobstant l'article 4214 des Statuts refondus, toute personne qui a résidé dans le village ou qui y a eu sa place d'affaires deux mois pendant l'année précédant l'élection, et qui possède toutes les autres qualités requises, sera habile à remplir les fonctions municipales de ce village.

S. R., 4216, amendé.

7. L'article 4216 des Statuts refondus sera modifié pour la dite corporation de manière à donner le cens d'éligibilité à la charge de maire ou de conseiller à toute personne qui a résidé dans le village ou qui y a eu sa place d'affaires, deux mois pendant l'année précédant l'élection, et qui possède, en outre, les qualifications requises pour remplir telles charges.

- 8. Le paragraphe 2 de l'article 4227 des Statuts refondus S. R., 4227, § 2. est remplacé pour le village par le suivant :
- 2. Posséder depuis six mois dans la municipalité, en son Cens électoral. propre nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert du rôle d'évaluation en vigueur, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins deux cents piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer, ou comme occupant à titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres; ou tenir feu et lieu dans le village en vertu d'un bail, pendant les deux mois de l'année précédant l'élection.
- 9. La première élection du maire et des conseillers aura Première lieu le trentième jour après la mise en vigueur de cette loi, maire et des conseillers aura Première et des conseillers aura Première et des conseillers aura Première des conseillers aura Première et des conseillers aura première e ou le jour juridique suivant, si le trentième jour n'est pas un conseillers. jour juridique.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera la personne Président de cette élection. qui devra présider cette élection.

A défaut de faire l'élection du maire et des conseillers, Nomination comme susdit, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, nant-gouverdans les quinze jour suivants, nommer, parmi les personnes neur. du dit village ayant qualité, le maire et les conseillers pour la dite municipalité.

10. La première élection se fera d'après les rôles d'évalua-Roles d'évaluation en vigueur le jour de la sanction de cette loi dans les élection. municipalités de Métis (St-Octave) et du canton MacNider.

Copies des rôles d'évaluation, en vigueur lors de la sanction de cette loi, des dites municipalités de Métis(St-Octave) et du Rôles pour élections municanton de MacNider pour tout le territoire maintenant déta-cipales et ché des dites municipalités pour former le village de Petit-Métis, serviront pour les fins municipales et pour la confection de la liste électorale pour l'élection d'un membre à l'Assemblée législative, à Québec, pour le comté de Matane, tant qu'un nouveau rôle n'aura pas été fait et ne sera pas entré en vigueur.

- 11. Les personnes mentionnées dans le rôle d'évaluation Electeurs à la comme résidant dans la nouvelle municipalité, d'après le première élection. paragraphe 14 de l'article 718 du Code municipal, et qui auront tenu ou tiendront feu et lieu dans le village, conformément aux dispositions de cette loi, pourront voter à la première élection.
- 12. Les élections suivantes auront lieu le premier jour Epoque des juridique d'août, chaque année. subséquentes.
  - 13. Le conseil tiendra sa première séance dans les limites Première

conseil et séances subséquentes. du village à l'endroit indiqué par la personne présidant l'élection, et les séances subséquentes auront lieu à l'endroit indiqué par le conseil.

Pouvoirs d'emprunter. 14. Les emprunts n'excédant pas huit mille piastres pourront être effectués par un règlement adopté par au moins quatre membres du conseil, pourvu que, lorsque la corporation aura dépensé la dite somme de huit mille piastres, elle ne puisse plus emprunter aucun montant sans avoir au préalable obtenu le consentement des deux tiers des contribuables, suivant les dispositions de la loi en pareil cas.

Intérêt sur les emprunts et fonds d'amortissement. Ce règlement ordonnera l'imposition d'une taxe spéciale suffisante pour payer l'intérêt annuel et établir un fonds d'amortissement de pas moins d'un pour cent.

Pouvoirs relativement aux taxes et licences.

15. Le conseil, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 4178 et suivants des Statuts refondus, possède aussi les pouvoirs conférés aux corporations municipales par les articles 489, 490, 491, 584, 709, 710, 711, 713, et 714 du Code municipal, concernant les taxes et licences.

Règlements concernant :

Le conseil aura aussi le pouvoir de passer des règlements:

Bon ordre, hygiène, etc.; 1. Pour le bon ordre, le bien être, le progrès, la propreté, la santé, l'économie intérieure et l'administration locale du village; pour prévenir et supprimer dans le village toutes nuisances et actions de nature obstructive, contraires au bon ordre, à la morale, au bien-être, au progrès, à la propreté, à la santé, à l'économie intérieure ou à l'administration locale du village, et pour protéger la vie et la propriété des habitants, ét prévenir les incendies;

Taxe sur les immeubles ;

2. Pour prélever annuellement, sur les biens immeubles situés dans les limites du village, une somme n'excédant pas un centin par piastre, de la valeur totale inscrite au rôle d'évaluation du dit village, pourvu que les immeubles exploités pour des fins agricoles dans les limites du village ne soient taxés que dans la proportion du quart de leur évaluation telle que portée au dit rôle;

Proviso;

Taxes d'affaires;

3. Pour imposer et prélever sur tout marchand, manufacturier, commerçant, corporation et société commerciale, faisant des affaires quelconques, dans les limites du village, une taxe annuelle de pas plus de cent piastres;

Vente des boissons.

4. Pour limiter, régler et prohiber la vente en détail de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites du village.

Escompte sur les taxes.

16. Le dit conseil aura en outre le pouvoir d'accorder un escompte de pas plus de cinq pour cent aux contribuables qui

payeront leurs taxes générales ou spéciales dans le délai que le conseil fixera chaque année.

- 17. Les contribuables du village de Métis devront contri-frais d'entrebuer à l'entretien ou à la reconstruction du pont sur la rivière, struction de à Grand-Métis, dans la même proportion qu'avant la passation de la présente loi, et ils devront être à l'avenir, après la passation de cette loi, exemptés de toutes taxes ou réclamations pour l'entretien ou les réparations aux chemins, ponts ou autres choses municipales, dans la paroisse de l'Assomption de Notre-Dame.
- 18. Les corporations des dites paroisses de Saint-Octave Prélèvement de Métis et de l'Assomption de Notre-Dame ne prélèveront, des taxes dues dans leurs limites respectives, sur les biens immeubles situés paroisses. dans la nouvelle municipalité et sur les habitants, que les taxes sur les immeubles et la capitation dues au jour de la sanction de cette loi.
- 19. Le conseil de la corporation du village aura accès Libre accès à gratuitement à tous les livres, documents, archives et papiers etc. dont il a besoin et qui appartiennent aux dites paroisses.
- 20. Tous les actes du conseil des paroisses de l'Assomption Procèsde Notre-Dame et de Saint-Octave de Métis, ainsi que les pro-continués en cès-verbaux concernant les chemins, resteront en vigueur vigueur. dans le village, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le nouveau conseil du village.
- 21. La publication d'un avis public se fera par l'affichage Publication des d'une copie de cet avis, à deux endroits différents du village, avis publics. déterminés de temps à autre par résolution du conseil.
- 22. Tout avis public donné pour un objet quelconque Délai à obsersera publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour ver dans les cet objet, sauf le cas où il en sera décidé autrement.

Ce délai courra à partir du jour où tel avis aura été affiché, computation conformément à l'article précédent.

- 23. La nouvelle municipalité du village de Métis devra Conseil de faire partie du conseil de comté de Rimouski, division No 2. comté de la nouvelle municipalité.
  - 24. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.